



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du cabinet

**Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement,
la vente à emporter de boissons alcooliques et la vente de produits combustibles
dans le département de l'Oise à l'occasion de la fête nationale 2017**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 modifié portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant en Conseil des ministres M. Didier MARTIN, préfet du département de l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la menace terroriste ayant donné lieu à déclaration de l'état d'urgence actuellement en vigueur et les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public du fait de cette menace ;

Considérant que les périodes des fêtes, et notamment celle de la fête nationale, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit du 13 au 14 juillet ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que l'usage inconsidéré, en période festive, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que l'alcoolisation est notamment plus importante lors des soirées festives comme la veille de la fête nationale ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que les forces de l'ordre sont, durant l'état d'urgence, mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices, les incendies ou les accidents liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion de la période de festivité de la fête nationale du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Artifices de divertissement.

La vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, ou des catégories C2 et C3 (anciennement K2 et K3), au sens du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, est interdite dans le département de l'Oise du 10 juillet 2017 à 08h00 au 16 juillet 2017 à 8h00, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, ou des catégories C2 et C3 (anciennement K2 et K3), au sens du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, est interdite dans le département de l'Oise du 12 juillet 2017 à 20h00 au 16 juillet 2017 à 8h00, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral qui pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques.

Sont interdites, du 12 juillet 2017 à 20h00 au 16 juillet 2017 à 8h00, dans les communes de l'Oise de plus de 5000 habitants dont la liste figure en annexe :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires ;
- et toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 3 : Carburant et combustibles domestiques.

Sont interdits du 12 juillet 2017 à 20h00 au 16 juillet 2017 à 8h00 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant et combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable dans le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le 29 JUIN 2017


Didier MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

Annexe à l'arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente à emporter de boissons alcooliques et la vente de produits combustibles dans le département de l'Oise à l'occasion de la fête nationale 2017

Liste des communes de plus de 5 000 habitants¹ du département de l'Oise concernées par l'interdiction prévue à l'article 2 de l'arrêté de vente à emporter au sein des débits de boissons temporaires et de consommation sur la voie publique des boissons alcooliques

Beauvais
Compiègne
Creil
Nogent-sur-Oise
Senlis
Crépy-en-Valois
Méru
Noyon
Montataire
Pont-Sainte-Maxence
Chantilly
Clermont
Chambly
Gouvieux
Lamorlaye
Margny-lès-Compiègne
Liancourt
Villers-Saint-Paul
Saint-Just-en-Chaussée
Mouy

¹ Communes de plus de 5 000 habitants : source INSEE, recensement de la population 2014.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A L'EMPLOI DE PERSONNEL
TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
POUR LA SURVEILLANCE D' UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment en ses articles D.322-14 et A.322-11 ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU la demande de Monsieur Olivier DUBOIS, Responsable du pôle aquatique de l'agglomération du Beauvaisis ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), figurant dans la liste ci-dessous, sont autorisés, à titre dérogatoire, à assurer la surveillance et la sécurité de la baignade des établissements suivants pour les périodes considérées : le centre aquatique « Aquaspace », sis 7 rue Antonio De Hojas à Beauvais (60000) ; le plan d'eau du Canada, sis 147 rue de la Mîe au Roy à Beauvais (60000) ; la piscine Aldebert Bellier, sise chemin de Carnard à Beauvais (60000) ; la piscine Jacques Trubert, sise rue Condorcet à Bresles (60510).

- Monsieur Quentin BAZEIL, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 6 septembre 2017 inclus ;
- Monsieur Pierre BREBANT, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 3 septembre 2017 inclus ;
- Madame Noëlie BROSSON, pour la période du 31 juillet 2017 au 5 septembre 2017 inclus ;
- Madame Leslie CARON, pour la période du 7 juillet 2017 au 31 juillet 2017 inclus ;
- Madame Éloïse D'INCA, pour la période du 31 juillet 2017 au 5 septembre 2017 inclus ;
- Madame Anne DUFOUR, pour la période du 1^{er} août 2017 au 5 septembre 2017 inclus ;
- Monsieur Quentin FLEURIER, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 7 septembre 2017 inclus ;
- Monsieur Alexis FLOURY, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2017 inclus ;
- Monsieur Nicolas GEORGES, pour la période du 8 juillet 2017 au 20 août 2017 inclus ;
- Madame Estelle GOBERNADO, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 7 septembre 2017 inclus ;
- Madame Ophélie GUETTA, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2017 inclus ;
- Monsieur Thomas HEDON, pour la période du 31 juillet 2017 au 5 septembre 2017 inclus ;
- Monsieur Pierre IAGORIDCOV, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 1^{er} août 2017 inclus ;
- Monsieur Hugo LESAGE, pour la période du 31 juillet 2017 au 5 septembre 2017 inclus ;
- Monsieur Gauthier LEON, pour la période du 31 juillet 2017 au 5 septembre 2017 inclus ;
- Madame Julie MAHEUX, pour la période du 1^{er} août 2017 au 5 août 2017 inclus ;
- Monsieur Nathan SANGIER, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 7 septembre 2017 inclus ;
- Monsieur Enzo SCARDONE, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 7 septembre 2017 inclus ;
- Monsieur Alexis TOTH, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 3 septembre 2017 inclus ;
- Monsieur Valentin VEIRIER, pour la période du 31 juillet 2017 au 5 septembre 2017 inclus ;
- Monsieur Saber ZARAA, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 6 septembre 2017 inclus.

Article 2 : Ce personnel n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation et devra être exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des usagers de la baignade.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et Madame la Sénatrice-Maire, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvais sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes de l'Aire Cantilienne

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et suivants relatifs à la répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant extension au 1^{er} janvier 2014 du périmètre de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne aux communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-ville et Plailly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant à 41 membres la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Lamorlaye doit être renouvelé ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, il doit donc être procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Considérant que par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes de Chantilly (29/05/17), Coye-la-Forêt (01/06/17), La Chapelle-en-Serval (23/05/17), Plailly (29/05/17), Vineuil-Saint-Firmin (01/06/17), Avilly-Saint-Léonard (29/05/17), Mortefontaine (02/06/17), Apremont (09/06/17) et Gouvieux (14/06/17) représentant la majorité qualifiée, ont décidé, par accord amiable, de répartir entre les communes 41 sièges, composant le conseil communautaire de la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne est, sur accord amiable des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2017	Nombre de conseillers communautaires
Apremont	684	1
Avilly-Saint-Léonard	884	1
Chantilly	10 861	8
Coye-la-Forêt	3 861	4
Gouvieux	9 192	8
La Chapelle-en-Serval	2 945	3
Lamorlaye	9 060	8
Mortefontaine	817	1
Orry-la-Ville	3 404	3
Plailly	1 674	2
Vineuil-Saint-Firmin	1 383	2
TOTAUX	44 765	41

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne, et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,

Didier MARTIN



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL RELATIF À LA PROCÉDURE D'INFORMATION
ET D'ALERTE DU PUBLIC EN CAS D'ÉPISODE DE
POLLUTION DE L'AIR AMBIANT EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, L. 511-1 à L.517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.10, R. 311-1, R.318-2 et R.411-19 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de la défense ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

1/17

-9-

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral 22 décembre 2015 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant dispositions spécifiques ORSEC du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant ;

Vu les règlements sanitaires départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 11 mai 2017 inclus dans le département du Nord, du 21 avril au 15 mai 2017 inclus dans le département du Pas-de-Calais, du 9 au 30 mai 2017 inclus dans le département de l'Oise, du 23 mai au 14 juin 2017 inclus dans le département de la Somme et du 31 mai au 21 juin 2017 inclus dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation du comité associant les collectivités territoriales qui s'est déroulée du 21 avril au 12 mai 2017 inclus dans le département du Nord, du 25 avril au 16 mai 2017 inclus dans le département du Pas-de-Calais, du 9 au 29 mai 2017 inclus dans le département de l'Oise, du 23 mai au 14 juin 2017 inclus dans le département de la Somme et du 31 mai au 21 juin 2017 inclus dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Nord en date du 19 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de l'Aisne en date du 23 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de l'Oise en date du 28 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du CODERST du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de la Somme en date du 27 juin 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

ARRETERENT

Article 1 - Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région Hauts-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à la fois à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Définition

« Particules PM10 » : particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 3 - Polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote (NO2), le dioxyde de soufre (SO2), l'ozone (O3) et les particules PM10.

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

2/17

-10-

Article 4 - Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10 sont définis à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement. Les seuils en vigueur à la date de signature du présent arrêté sont rappelées dans le tableau figurant en annexe 1.

Article 5 - Caractérisation d'un épisode de pollution

La définition d'un épisode de pollution est donnée à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé.

Un épisode de pollution est caractérisé :

- concernant l'ozone, le dioxyde d'azote ou les particules PM10, dès lors qu'un dépassement du critère de superficie ou de population est constaté ou prévu conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 ;
- concernant le dioxyde d'azote, dès lors qu'une station de fond telle que définie à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;
- concernant le dioxyde de soufre, dès lors qu'une station, quelle que soit sa typologie, détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;
- concernant les particules PM10 et l'ozone, en cas de défaillance de la modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure du dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'alerte sur au moins une station de fond telle que définie à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

La caractérisation d'un épisode de pollution par constat ou prévision d'un dépassement des seuils définis à l'article 4 pour un ou plusieurs polluants est réalisée par l'association Atmo Hauts-de-France, agréée par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 susvisé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Hauts-de-France.

Article 6 - Procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public comprend deux niveaux de réaction.

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 4 dans les conditions prévues à l'article 5 pour un ou plusieurs des polluants visés à l'article 3, le préfet de département déclenche la procédure dite « d'information et de recommandation » conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'alerte défini à l'article 4 dans les conditions prévues à l'article 5 pour un ou plusieurs des polluants visés à l'article 3, ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, le préfet de département déclenche la procédure dite « d'alerte » conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Article 7 - Périmètre de déclenchement des procédures

Les procédures définies à l'article 6 sont déclenchées sur des périmètres adaptés en fonction de la situation.

TITRE II – PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 8 - Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

En cas de procédure d'information et de recommandation, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation est déléguée à l'association Atmo Hauts-de-France, qui est chargée de diffuser, *a minima* aux destinataires listés en annexe 2, les informations listées à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. L'information de fin de l'épisode de pollution est diffusée aux mêmes destinataires.

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

TITRE III – PROCEDURE D'ALERTE

Article 9 - Mise en œuvre de la procédure d'alerte

En cas de procédure d'alerte, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation est déléguée à l'association Atmo Hauts-de-France, qui est chargée de diffuser, *a minima* aux destinataires listés en annexe 2, les informations listées aux sept premiers tirets de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, ainsi que les recommandations comportementales de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le(s) Préfet(s) du ou des départements concernés prennent les mesures nécessaires conformément à l'article L223-1 du code de l'environnement, après consultation du comité prévu à l'article 10. Une liste indicative de mesures que les Préfets peuvent mettre en œuvre est fournie en annexe 3.

Le(s) Préfet(s) du ou des départements concernés diffusent, *a minima* aux destinataires listés en annexe 2, les mesures réglementaires mises en œuvre ainsi que leur aire géographique de mise en place et leur période d'application, conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. L'information de fin de l'épisode de pollution est diffusée aux mêmes destinataires.

Article 10 - Consultation d'un comité

Les mesures réglementaires mentionnées à l'article 9 sont déclenchées après consultation, par courriel, d'un comité conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Ce comité regroupe les acteurs et structures de la liste suivante qui sont concernés par l'épisode de pollution en cours :

- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- les présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-France
- les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Hauts-de-France
- les présidents des Autorités Organisatrices des Transports (AOT) des Hauts-de-France
- le président du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT)
- la Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord
- les Préfectures des Hauts-de-France
- les Sous-préfectures des Hauts-de-France
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France
- la Direction Inter-départementale des Routes du Nord (DIR Nord)
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France
- la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France
- les Rectorats de l'académie de Lille et de l'académie d'Amiens
- les Directions Départementales de la sécurité publique (DDSP) des Hauts-de-France
- la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Nord
- les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) des Hauts-de-France
- les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) des Hauts-de-France
- les Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) des Hauts-de-France
- les Centres d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)
- les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) – Direction zonale Nord
- Atmo Hauts-de-France
- Chambre régionale de commerce et d'Industrie des Hauts-de-France
- Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France

Article 11 - Épisodes de pollution interdépartementaux

En cas d'épisode de pollution touchant plusieurs départements pour un même polluant, le Préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires à la gestion de crise. Il s'appuie sur les dispositions de l'arrêté zonal du 27 mars 2017 portant dispositions spécifiques ORSEC du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant.

Article 12 - Plan d'action individuel demandé aux principaux émetteurs du secteur industriel

Doivent remettre au préfet de leur département un plan d'actions visant à déterminer les mesures à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution pour réduire leurs rejets atmosphériques canalisés et diffus, au plus tard le 31 mars 2018, les établissements industriels mentionnés en annexe 4, qui n'étaient pas préalablement soumis aux obligations de l'arrêté interpréfectoral du 27

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Sur la base des éléments listés à l'annexe 5, ce plan d'action dressera une liste de mesures en les hiérarchisant en fonction de leur efficacité en termes de rejets et de leur acceptabilité du point de vue économique et organisationnel.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux quotidiens, dont un au moins régional ou local, diffusés dans les départements concernés. En outre, il sera notifié aux exploitants des établissements industriels listés à l'annexe 4 ainsi qu'aux maires des communes de la région Hauts-de-France.

Article 14 - Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions des chapitres II et III du titre VII du livre I et du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement.

Article 15 - Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 - Bilan annuel

Le Préfet présente chaque année en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la gestion des procédures préfectorales conformément à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Article 17 - Abrogations

L'arrêté interdépartemental du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais est abrogé.

Fait à *Lille*, le 05 JUIL. 2017

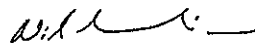
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Michel LALANDE

18

ll

Le Préfet de l'Alsne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



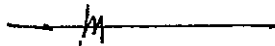
Nicolas BASSELIER

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur



Didier MARTIN

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Fabien SUDRY

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Philippe DE MESTER

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des différents seuils fixés par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié dans leur rédaction en vigueur à la date de signature du présent arrêté

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
NO ₂	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 200 µg/m ³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain
O ₃	180 µg/m ³ en moyenne horaire	- 240 µg/m ³ en moyenne horaire Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence - 1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ en moyenne horaire Par persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
SO ₂	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives
Particules PM10	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière Par persistance : 50 µg/m ³ en moyenne journalière prévu pour le jour même et le lendemain

Annexe 2 : Liste des destinataires des messages d'information et de recommandations visés à l'article 8 et des messages d'alerte visés à l'article 9

Services de l'État et ses établissements publics membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

- Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord
- Préfectures des Hauts-de-France
- Sous-préfectures des Hauts-de-France
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France
- Direction Inter-départementale des Routes du Nord (DIR Nord)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France
- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
- Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France
- Rectorats de l'académie de Lille et de l'académie d'Amiens
- Directions Départementales de la sécurité publique (DDSP) des Hauts-de-France
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Nord
- Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) des Hauts-de-France
- Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) des Hauts-de-France
- Directions Départementales de la Protection des Populations (DPP) des Hauts-de-France
- Centres d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)
- Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) – Direction zonale Nord

Collectivités et leurs groupements membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- les présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-France
- les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Hauts-de-France
- les présidents des Autorités Organisatrices des Transports (AOT) des Hauts-de-France
- le président du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT)

Activités économiques membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

- Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France
- Chambres régionales d'agriculture des Hauts-de-France

Activités économiques

- Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)
- Chambres des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France

Experts

- Atmo Hauts-de-France

Médias

- Liste adaptée de Journaux, radios et chaînes de télévision des Hauts-de-France

Exploitants d'installations industrielles

- Les exploitants des installations industrielles listées en annexe 4 du présent arrêté

Annexe 3 : Liste indicative de recommandations ou mesures réglementaires que les Préfets peuvent mettre en œuvre afin de réduire les émissions

A) Liste indicative de recommandations et mesures réglementaires concernant les épisodes de pollution aux polluants visés à l'article 3 :

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...);
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écoouage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

13/17

-21-

- décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

B) Cas particuliers :

La mise en œuvre de certaines des mesures indiquées au point précédent concernant les épisodes de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone est précisée ci-dessous.

Concernant les épisodes de pollution aux particules PM10 :

Dès le constat ou la prévision d'un dépassement du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, les mesures suivantes peuvent être mises en place sur le périmètre des départements concernés par l'épisode de pollution :

- Mesure applicable au secteur des transports :

Limitation de la vitesse des véhicules à moteur :

- à 110 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Mesure applicable au secteur industriel :

Mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE, conformément aux plans d'actions prévus à l'article 12.

- Mesure applicable au secteur agricole :

Interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

- Mesure applicable au secteur résidentiel :

Interdiction totale de la pratique du brûlage.

Si l'épisode se prolonge, des mesures supplémentaires peuvent être mises en place, notamment la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

Concernant les épisodes de pollution à l'ozone :

Dès le constat ou la prévision d'un dépassement du premier seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution à l'ozone tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, les mesures suivantes peuvent être mises en place sur le périmètre des départements concernés par l'épisode de pollution :

- Mesure applicable au secteur des transports :

Limitation de la vitesse des véhicules à moteur :

- à 110 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Mesure applicable au secteur industriel :

Mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE, conformément aux plans d'actions prévus à l'article 12.

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du deuxième seuil d'alerte, des mesures supplémentaires peuvent être mises en place, notamment la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte, des mesures additionnelles peuvent être mises en place, notamment un renforcement (par exemple sur le type de véhicules autorisés ou le périmètre) de la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

14/17

-22-

Annexe 4 : Établissements industriels visés à l'article 12

Établissement	Commune	Département	n° S3IC
AGC FRANCE SAS BOUSSOIS	BOUSSOIS	59	070.00761
ALPHAGLASS	ARQUES	62	070.04138
Aluminium Dunkerque	LOON-PLAGE	59	070.00683
ARC INTERNATIONAL FRANCE - Site industriel d'Arques	ARQUES	62	070.00621
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE SITE DE DUNKERQUE	DUNKERQUE	59	070.00956
BALL PACKAGING EUROPE France - Ets BIERNE	BIERNE	59	070.00854
Calais Energie	CALAIS	62	070.00976
Cargill Haubourdin SAS	HAUBOURDIN	59	070.01045
Chaux et Dolomies du Boulonnais	RETY	62	070.00874
Dalkia Béthune Chaufferie de la ZUP	BETHUNE	62	070.00998
DESHYDRATATION DE PULPES SUCRERIE ROYE	ROYE	80	051.02507
DRAKA COMTEQ France	BILLY-BERCLAU	62	070.02953
EDF Bouchain CCG	BOUCHAIN	59	070.05525
ENGIE Thermique France - Centrale DK6	DUNKERQUE	59	070.01279
EQUIOM S.A.S - Cimenterie de Lumbres	LUMBRES	62	070.00785
ESIANE	VILLERS-SAINT-PAUL	60	051.03811
Glencore Manganèse France	GRANDE-SYNTHÉ	59	070.00720
GRAFTECH FRANCE S.N.C	CALAIS	62	070.00825
KERNEOS- Usine de Dunkerque	LOON-PLAGE	59	070.00962
Lamines Marchands Européens	TRITH-SAINT-LEGER	59	070.00851
MCA	MAUBEUGE	59	070.00832
NYRSTAR France	AUBY	59	070.00821
O-I MANUFACTURING FRANCE (O-I BSN)	WINGLES	62	070.01335
PLACOPLATRE	MEUX	60	051.01338
POLYNT COMPOSITES FRANCE	DROCOURT	62	070.00789
POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION	PONT-SUR-SAMBRE	59	281.00042
Renault Douai - Usine Georges Besse	DOUAI	59	070.00727
R-Energie (Alma) à Roubaix	ROUBAIX	59	070.00574
Resonor	LILLE	59	070.01214
ROLAND UNI-PACKAGING	CAUDRY	59	070.00726
Roquette Frères (Lestrem)	LESTREM	62	070.02546
Roquette Frères (Vecquemont)	VECQUEMONT	80	051.02581
SAINT GOBAIN GLASS FRANCE (Emerchicourt)	EMERCHICOURT	59	070.00442

SAINT GOBAIN GLASS France (Thourotte)	THOUROTTE	60	051.01610
SAINT LOUIS SUCRE	EPPEVILLE	80	051.02153
SAVEGLASS	FEUQUIERES	60	051.01176
SEVELNORD	LIEU-SAINT-AMAND	59	070.01055
Société Vermandoise Industries	VILLERS-FAUCON	80	051.02598
TEREOS (ex SICA PULPES DE BOIRY)	BOIRY STE RICTRUDE	62	070.01051
TEROS France (Bucy Le Long)	BUCY LE LONG	2	051.00114
TEREOS France (Chevrières)	CHEVRIERES	60	051.01027
TEREOS France (Lillers)	LILLERS	62	070.00936
TEREOS France (ORIGNY-SAINTE-BENOITE)	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	2	051.00521
TEREOS Sucrierie d'Escaudoevres	ESCAUDOEUVRES	59	070.00658
Toyota Motor Manufacturing France	ONNAING	59	070.02731
UNI PACKAGING HELIO - établissement secondaire de Caudry	CAUDRY	59	070.06407
VERSALIS France SAS (route des dunes)	LOON-PLAGE	59	070.00794
WEYLICHEM LAMOTTE SAS	TROSLY-BREUIL	60	051.05788

Annexe 5 : Contenu du plan d'action visé à l'article 12

Le plan d'action mentionné à l'article 12 comportera les éléments suivants :

L'étude préalable à la définition du plan d'actions identifiera :

- les produits les plus fins, et les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol de poussières ;
- les opérations réalisées en continu ou périodiques, systématiques ou conditionnelles, émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV) ;
- les équipements à l'origine des émissions de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;
- les sources potentielles d'émissions diffuses .

Le plan d'action examinera a minima les points suivants :

- baisse d'activité de tout ou partie des unités du site, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report d'opérations de stockages, manipulations, transfert ou transvasements de produits pulvérulents, liquides ou gazeux émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report du redémarrage d'unités à l'arrêt, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- anticipation de mise à l'arrêt périodique pour maintenance ;
- report de toute opération non indispensable au bon fonctionnement de l'installation et émettrice de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;
- optimisation et surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement ou des rejets atmosphériques, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- pour limiter les émissions de poussières, pulvérisation d'eau (avec ou sans additif), arrosage, laquage des tas de matières potentiellement à l'origine d'émissions de poussières ;
- pour limiter les émissions de poussières, arrosage des pistes et aires de manœuvre ou de stockage de produits émetteurs de poussières ainsi que des bandes transporteuses ;
- pour limiter les émissions de poussières, limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
- pour limiter les émissions de poussières, vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- brumisation au niveau des points de transfert pouvant donner lieu à des envols de poussières ;
- nettoyage/balayage accru des routes et aires revêtues sans émissions de poussières supplémentaires ;
- remplacement du combustible utilisé par un combustible moins polluant pour les installations de combustion à foyer mixte, recours préférentiel aux appareils fonctionnant avec un combustible moins émissif lorsque plusieurs appareils sont disponibles, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Le plan d'action considérera les mesures à mettre en œuvre pour les polluants potentiellement objet d'une procédure d'alerte (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules PM10) ainsi que leurs précurseurs (COV et oxydes d'azote pour le polluant Ozone ; COV, oxydes d'azote et dioxyde de soufre pour les particules PM10).

Les réductions des émissions considérées concernent à la fois les émissions canalisées et les émissions diffuses.

Le plan d'action distinguera les actions à mettre en œuvre selon les deux seuils de la procédure : seuil d'information et de recommandation et seuil d'alerte.

Le caractère non supportable pour l'établissement d'une mesure de réduction des émissions est argumentée sur la base d'éléments objectifs et étayés.

Arrêté Interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

17/17

-25-



Arrêté DOS-SDA-2017-542 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017 pour le département de l'Oise.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017 et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, en date du 07 juin 2017 ;

-16

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article R6312-23 du code de la santé publique, pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1° d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt 59777 LILLE.

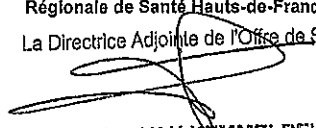
2° d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP.

3° d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

4° En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Lille le 27 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

27

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	GREVECOEUR AMBULANCES
Lundi	3	NUIT	
Mardi	4	NUIT	
Mercredi	5		NUIT
Jeudi	6		NUIT
Vendredi	7		NUIT
Lundi	10		NUIT
Mardi	11		NUIT
Mercredi	12		NUIT
Jeudi	13		NUIT
Vendredi	14		NUIT
Lundi	17	NUIT	
Mardi	18	NUIT	
Mercredi	19		NUIT
Jeudi	20		NUIT
Vendredi	21		NUIT
Lundi	24	NUIT	
Mardi	25	NUIT	
Mercredi	26	NUIT	
Jeudi	27	NUIT	
Vendredi	28	NUIT	
Lundi	31		NUIT

28

A.T.S.U 60

Secteur n°1
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
août-17

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
mardi	1		NUIT
Mercredi	2	NUIT	
Jeudi	3	NUIT	
Vendredi	4	NUIT	
Samedi	5	NUIT	LOIRE
Dimanche	6	NUIT	
Lundi	7		NUIT
Mardi	8		NUIT
Mercredi	9		NUIT
Jeudi	10		NUIT
Vendredi	11		NUIT
Samedi	12	NUIT	
Dimanche	13	NUIT	LOIRE
Lundi	14	NUIT	
Mardi	15	NUIT	LOIRE
Mercredi	16	NUIT	
Jeudi	17		NUIT
Vendredi	18		NUIT
Samedi	19	NUIT	
Dimanche	20	NUIT	
Lundi	21		NUIT
Mardi	22		NUIT
Mercredi	23		NUIT
Jeudi	24		NUIT
Vendredi	25		NUIT
Samedi	26	NUIT	
Dimanche	27	LOIRE	NUIT
Lundi	28		NUIT
Mardi	29		NUIT
Mercredi	30		NUIT
Jeudi	31	NUIT	

A.T.S.U 60

Secteur n°1
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
septembre-17

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Vendredi	1	NUIT	
Samedi	2	NUIT	
Dimanche	3	NUIT	LOIRE
Lundi	4	NUIT	
Mardi	5		NUIT
Mercredi	6		NUIT
Jeudi	7		NUIT
Vendredi	8		NUIT
Samedi	9	NUIT	
Dimanche	10	NUIT	LOIRE
Lundi	11	NUIT	
Mardi	12	NUIT	
Mercredi	13	NUIT	
Jeudi	14		NUIT
Vendredi	15		NUIT
Samedi	16		NUIT
Dimanche	17	LOIRE	NUIT
Lundi	18		NUIT
Mardi	19		NUIT
Mercredi	20		NUIT
Jeudi	21		NUIT
Vendredi	22		NUIT
Samedi	23	NUIT	
Dimanche	24	NUIT	LOIRE
Lundi	25	NUIT	
Mardi	26	NUIT	
Mercredi	27		NUIT
Jeudi	28		NUIT
Vendredi	29		NUIT
Samedi	30		NUIT

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS
juillet-17

Date	AMBULANCES DU BEAUVAISIS	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS
Lundi	3	NUIT
Mardi	4	NUIT
Mercredi	5	NUIT
Jeudi	6	NUIT
Vendredi	7	NUIT
Samedi	8	NUIT
Dimanche	9	NUIT
Lundi	10	NUIT
Mardi	11	NUIT
Mercredi	12	NUIT
Jeudi	13	NUIT
Vendredi	14	NUIT
Samedi	15	NUIT
Dimanche	16	NUIT
Lundi	17	NUIT
Mardi	18	NUIT
Mercredi	19	NUIT
Jeudi	20	NUIT
Vendredi	21	NUIT
Samedi	22	NUIT
Dimanche	23	NUIT
Lundi	24	NUIT
Mardi	25	NUIT
Mercredi	26	NUIT
Jeudi	27	NUIT
Vendredi	28	NUIT
Samedi	29	NUIT
Dimanche	30	NUIT
Lundi	31	NUIT

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS
août-17

Date	AMBULANCES DU BEAUVAISIS	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS
mardi	1	NUIT
Mercredi	2	NUIT
Jeudi	3	NUIT
Vendredi	4	NUIT
Samedi	5	NUIT
Dimanche	6	NUIT
Lundi	7	NUIT
Mardi	8	NUIT
Mercredi	9	NUIT
Jeudi	10	NUIT
Vendredi	11	NUIT
Samedi	12	NUIT
Dimanche	13	NUIT
Lundi	14	NUIT
Mardi	15	NUIT
Mercredi	16	NUIT
Jeudi	17	NUIT
Vendredi	18	NUIT
Samedi	19	NUIT
Dimanche	20	NUIT
Lundi	21	NUIT
Mardi	22	NUIT
Mercredi	23	NUIT
Jeudi	24	NUIT
Vendredi	25	NUIT
Samedi	26	NUIT
Dimanche	27	NUIT
Lundi	28	NUIT
Mardi	29	NUIT
Mercredi	30	NUIT
Jeudi	31	NUIT

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS
septembre-17

Date	AMBULANCES DU BEAUVAISIS	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS
Vendredi	1	NUIT
Samedi	2	NUIT
Dimanche	3	NUIT
Lundi	4	NUIT
Mardi	5	NUIT
Mercredi	6	NUIT
Jeudi	7	NUIT
Vendredi	8	NUIT
Samedi	9	NUIT
Dimanche	10	JOUR
Lundi	11	NUIT
Mardi	12	NUIT
Mercredi	13	NUIT
Jeudi	14	NUIT
Vendredi	15	NUIT
Samedi	16	NUIT
Dimanche	17	JOUR
Lundi	18	NUIT
Mardi	19	NUIT
Mercredi	20	NUIT
Jeudi	21	NUIT
Vendredi	22	NUIT
Samedi	23	NUIT
Dimanche	24	JOUR
Lundi	25	NUIT
Mardi	26	NUIT
Mercredi	27	NUIT
Jeudi	28	NUIT
Vendredi	29	NUIT
Samedi	30	NUIT

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
juillet-17

Date	AMBULANCES WALLEY	Bsis (remplacée OISE AMB)	OISE AMBULANCE
		NBVS	
		N BVS + J	
Lundi	3	NBVS	
Mardi	4		NBVS
Mercredi	5		NBVS
Jeudi	6		NBVS
Vendredi	7		NBVS
Samedi	8	NBVS	
Dimanche	9	NBVS	JOUR
Lundi	10	NBVS	
Mardi	11		NBVS
Mercredi	12		NBVS
Jeudi	13		NBVS
Vendredi	14	JOUR	NBVS
Samedi	15	NBVS	
Dimanche	16	NBVS	JOUR
Lundi	17	NBVS	
Mardi	18	NBVS	
Mercredi	19	NBVS	
Jeudi	20		NBVS
Vendredi	21		NBVS
Samedi	22		NBVS
Dimanche	23	JOUR	NBVS
Lundi	24		NBVS
Mardi	25	NBVS	
Mercredi	26		NBVS
Jeudi	27		NBVS
Vendredi	28		NBVS
Samedi	29		NBVS
Dimanche	30	JOUR	NBVS
Lundi	31	NBVS	

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
AOUT 17

Date	AMBULANC ES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Mardi	1	NBVS	
Mercredi	2	NBVS	
Jeudi	3		NBVS
Vendredi	4		NBVS
			NBVS
		JOUR	NBVS
Lundi	7		NBVS
Mardi	8	NBVS	
Mercredi	9	NBVS	
Jeudi	10		NBVS
Vendredi	11		NBVS
			NBVS
		JOUR BVS	NBVS
Lundi	14		NBVS
Mardi	15	NBVS	JOUR
Mercredi	16	NBVS	
Jeudi	17	NBVS	
Vendredi	18	NBVS	
		NBVS	
		NBVS	JOUR
Lundi	21		NBVS
Mardi	22		NBVS
Mercredi	23		NBVS
Jeudi	24		NBVS
Vendredi	25		NBVS
		NBVS	
		NBVS	JOUR
Lundi	28		NBVS
Mardi	29		NBVS
Mercredi	30		NBVS
Jeudi	31		NBVS

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
septembre-17

Date	AMBULANC ES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Vendredi	1	NBVS	
		NBVS	
		NBVS	JOUR
Lundi	4		NBVS
Mardi	5	NBVS	
Mercredi	6		NBVS
Jeudi	7		NBVS
Vendredi	8		NBVS
			NBVS
		JOUR	NBVS
Lundi	11		NBVS
Mardi	12	NBVS	
Mercredi	13		NBVS
Jeudi	14		NBVS
Vendredi	15		NBVS
			NBVS
		JOUR	NBVS
Lundi	18		NBVS
Mardi	19		NBVS
Mercredi	20		NBVS
Jeudi	21		NBVS
Vendredi	22		NBVS
		NBVS	
		NBVS	JOUR
Lundi	25		NBVS
Mardi	26	NBVS	
Mercredi	27		NBVS
Jeudi	28		NBVS
Vendredi	29		NBVS
			NBVS

Site de Méru
juillet-17

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noailais	Ambulance de Chambly
samedi	1	nuit		
dimanche	2	jour	nuit	
lundi	3		nuit	
mardi	4		nuit	
mercredi	5		nuit	
jeudi	6	nuit		
vendredi	7	nuit		
samedi	8		nuit	
dimanche	9	jour	nuit	
lundi	10	nuit		
mardi	11	nuit		
mercredi	12	nuit		
jeudi	13	nuit		
vendredi	14		nuit	jour
samedi	15		nuit	
dimanche	16	jour	nuit	
lundi	17		nuit	
mardi	18	nuit		
mercredi	19	nuit		
jeudi	20		nuit	
vendredi	21		nuit	
samedi	22	nuit		
dimanche	23	nuit		jour
lundi	24	nuit		
mardi	25	nuit		
mercredi	26		nuit	
jeudi	27		nuit	
vendredi	28		nuit	
samedi	29		nuit	
dimanche	30	nuit		jour
lundi	31		nuit	

Secteur n°3
Site de Méru
août-17

Date	Carlier Ambulance	Ambulance du Chateau	Ambulances du Noailais	Ambulance de Chambly
mardi	1		nuit	
mercredi	2		nuit	
jeudi	3	nuit		
vendredi	4	nuit		
samedi	5	nuit		
dimanche	6	jour	nuit	
lundi	7		nuit	
mardi	8		nuit	
mercredi	9		nuit	
jeudi	10		nuit	
vendredi	11	nuit		
samedi	12	nuit		
dimanche	13	jour	nuit	
lundi	14		nuit	
mardi	15	nuit		jour
mercredi	16	nuit		
jeudi	17	nuit		
vendredi	18	nuit		
samedi	19		nuit	
dimanche	20	jour	nuit	
lundi	21		nuit	
mardi	22		nuit	
mercredi	23	nuit		
jeudi	24	nuit		
vendredi	25		nuit	
samedi	26		nuit	
dimanche	27	nuit		jour
lundi	28	nuit		
mardi	29	nuit		
mercredi	30	nuit		
jeudi	31		nuit	

Secteur n°3
Site de Méru
août-17

Date	Carlier Ambulance	Ambulance du Chateau	Ambulances du Noailais	Ambulance de Chambly
mardi	1		nuit	
mercredi	2		nuit	
jeudi	3	nuit		
vendredi	4	nuit		
samedi	5	nuit		
dimanche	6	jour	nuit	jour
lundi	7		nuit	
mardi	8		nuit	
mercredi	9		nuit	
jeudi	10		nuit	
vendredi	11	nuit		
samedi	12	nuit		
dimanche	13	jour	nuit	jour
lundi	14		nuit	
mardi	15	nuit		jour
mercredi	16	nuit		
jeudi	17	nuit		
vendredi	18	nuit		
samedi	19		nuit	
dimanche	20	jour	nuit	jour
lundi	21		nuit	
mardi	22		nuit	
mercredi	23	nuit		
jeudi	24	nuit		
vendredi	25		nuit	
samedi	26		nuit	
dimanche	27	nuit	nuit	jour
lundi	28	nuit		
mardi	29	nuit		
mercredi	30	nuit		
jeudi	31		nuit	

Secteur n°3
Site de Méru
septembre-17

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noailais	Ambulance de Chambly
vendredi	1		nuit	
samedi	2		nuit	
dimanche	3	jour	nuit	jour
lundi	4	nuit		
mardi	5	nuit		
mercredi	6		nuit	
jeudi	7		nuit	
vendredi	8	nuit		
samedi	9	nuit		
dimanche	10	jour	nuit	jour
lundi	11	nuit		
mardi	12		nuit	
mercredi	13		nuit	
jeudi	14		nuit	
vendredi	15		nuit	
samedi	16	nuit		
dimanche	17	jour	nuit	jour
lundi	18		nuit	
mardi	19		nuit	
mercredi	20	nuit		
jeudi	21	nuit		
vendredi	22	nuit		
samedi	23	nuit		
dimanche	24	jour	nuit	jour
lundi	25		nuit	
mardi	26		nuit	
mercredi	27		nuit	
jeudi	28	nuit		
vendredi	29	nuit		
samedi	30		nuit	

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
juillet-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
redi					NUIT		
lanche			JOUR		NUIT		
di					NUIT		
di							
credi				NUIT			
di		NUIT		NUIT			
redi		NUIT					
redi						NUIT	
lanche	JOUR		NUIT				
di			NUIT				
di					NUIT		
credi					NUIT		
di						NUIT	
credi					NUIT		
di						NUIT	
credi							
di				JOUR		NUIT	
redi						NUIT	
lanche	JOUR		NUIT				
di			NUIT				
di							NUIT
credi							NUIT
di					NUIT		
credi				NUIT			
di					NUIT		
redi					NUIT		
lanche	JOUR				NUIT		
di					NUIT		
di							
credi							
di							
credi							
di							
credi							
di							
credi							
di							
credi							
di							
redi							
lanche	JOUR		NUIT				
di			NUIT				

-66

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
août-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
di							NUIT
credi	NUIT						
di					NUIT		
credi					NUIT		
redi					NUIT		
lanche			NUIT			JOUR	
di			NUIT				
di	NUIT						
credi		NUIT					
di					NUIT		
credi					NUIT		
redi						NUIT	
lanche			NUIT			JOUR	
di			NUIT				
di					JOUR	NUIT	
credi		NUIT					
di	NUIT						
credi				NUIT			
redi						NUIT	
lanche				NUIT		JOUR	
di						NUIT	
di						NUIT	
credi						NUIT	
di						NUIT	
credi						NUIT	
di						NUIT	
redi						NUIT	
lanche			JOUR		NUIT		
di			NUIT				
di			NUIT				
credi					NUIT		
di					NUIT		
credi					NUIT		
di					NUIT		
credi					NUIT		
di					NUIT		

-68

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
septembre-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
1					NUIT		
2					NUIT		
3					NUIT	JOUR	
4							NUIT
5	NUIT						
6		NUIT					
7				NUIT			
8				NUIT			
9				NUIT			
10	JOUR		NUIT				
11			NUIT				
12						NUIT	
13						NUIT	
14					NUIT		
15					NUIT		
16					NUIT		
17			JOUR				NUIT
18		NUIT					
19						NUIT	
20						NUIT	
21						NUIT	
22				NUIT			
23				NUIT			
24	JOUR						
25			NUIT				
26						NUIT	
27						NUIT	
28	NUIT						
29					NUIT		
30					NUIT		

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
juillet-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
1	Nuit	Nuit	
2	NUIT	JOUR	Nuit
3	Nuit	Nuit	
4	Nuit	Nuit	
5	Nuit	Nuit	
6	Nuit	Nuit	
7	Nuit	Nuit	
8	NUIT	Nuit	Nuit
9	NUIT	JOUR	Nuit
10		Nuit	Nuit
11		Nuit	Nuit
12		Nuit	Nuit
13		Nuit	Nuit
14	JOUR	JOUR	Nuit
15	NUIT	JOUR	Nuit
16	NUIT	JOUR	Nuit
17	Nuit		Nuit
18	Nuit		Nuit
19	Nuit		Nuit
20	Nuit		Nuit
21	Nuit		Nuit
22	NUIT	JOUR	Nuit
23	NUIT	JOUR	Nuit
24	Nuit	Nuit	
25	Nuit	Nuit	
26	Nuit	Nuit	
27	Nuit	Nuit	
28	Nuit	Nuit	
29	NUIT	JOUR	Nuit
30	NUIT	JOUR	Nuit
31		Nuit	Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
août-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mardi	1	Nuit	Nuit
Mercredi	2	Nuit	Nuit
Jeudi	3	Nuit	Nuit
Vendredi	4	Nuit	Nuit
Samedi	5	Nuit	Nuit
Dimanche	6	Nuit	Nuit
Lundi	7	Nuit	Nuit
Mardi	8	Nuit	Nuit
Mercredi	9	Nuit	Nuit
Jeudi	10	Nuit	Nuit
Vendredi	11	Nuit	Nuit
Samedi	12	Nuit	Nuit
Dimanche	13	Nuit	Nuit
Lundi	14	Nuit	Nuit
Mardi	15	Nuit	Nuit
Mercredi	16	Nuit	Nuit
Jeudi	17	Nuit	Nuit
Vendredi	18	Nuit	Nuit
Samedi	19	Nuit	Nuit
Dimanche	20	Nuit	Nuit
Lundi	21	Nuit	Nuit
Mardi	22	Nuit	Nuit
Mercredi	23	Nuit	Nuit
Jeudi	24	Nuit	Nuit
Vendredi	25	Nuit	Nuit
Samedi	26	Nuit	Nuit
Dimanche	27	Nuit	Nuit
Lundi	28	Nuit	Nuit
Mardi	29	Nuit	Nuit
Mercredi	30	Nuit	Nuit
Jeudi	31	Nuit	Nuit

A.T.S.U 60

Site de Creil
septembre-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Vendredi	1	Nuit	Nuit
Samedi	2	Nuit	Nuit
Dimanche	3	Nuit	Nuit
Lundi	4	Nuit	Nuit
Mardi	5	Nuit	Nuit
Mercredi	6	Nuit	Nuit
Jeudi	7	Nuit	Nuit
Vendredi	8	Nuit	Nuit
Samedi	9	Nuit	Nuit
Dimanche	10	Nuit	Nuit
Lundi	11	Nuit	Nuit
Mardi	12	Nuit	Nuit
Mercredi	13	Nuit	Nuit
Jeudi	14	Nuit	Nuit
Vendredi	15	Nuit	Nuit
Samedi	16	Nuit	Nuit
Dimanche	17	Nuit	Nuit
Lundi	18	Nuit	Nuit
Mardi	19	Nuit	Nuit
Mercredi	20	Nuit	Nuit
Jeudi	21	Nuit	Nuit
Vendredi	22	Nuit	Nuit
Samedi	23	Nuit	Nuit
Dimanche	24	Nuit	Nuit
Lundi	25	Nuit	Nuit
Mardi	26	Nuit	Nuit
Mercredi	27	Nuit	Nuit
Jeudi	28	Nuit	Nuit
Vendredi	29	Nuit	Nuit
Samedi	30	Nuit	Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
juillet-17

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mardi		Nuit	
Mercredi	Nuit		
Lundi	3	Nuit	
Mardi	4	Nuit	
Mercredi	5	Nuit	
Jeudi	6	Nuit	
Vendredi	7	Nuit	
Samedi		Nuit	Jour
Dimanche		Nuit	Jour
Lundi	10	Nuit	
Mardi	11		Nuit
Mercredi	12		Nuit
Jeudi	13		Nuit
Vendredi	14	Jour	Nuit
Samedi	15	Nuit	
Dimanche	16	Nuit	Jour
Lundi	17	Nuit	
Mardi	18	Nuit	
Mercredi	19	Nuit	
Jeudi	20	Nuit	
Vendredi	21	Nuit	
Samedi	22	Nuit	Jour
Dimanche	23	Nuit	Jour
Lundi	24	Nuit	
Mardi	25	Nuit	
Mercredi	26	Nuit	
Jeudi	27	Nuit	
Vendredi	28	Nuit	
Samedi	29	Nuit	Jour
Dimanche	30	Jour	Nuit
Lundi	31		Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
août-17

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mardi	1		Nuit
Mercredi	2		Nuit
Jeudi	3		Nuit
Vendredi	4		Nuit
Samedi	5	Nuit	
Dimanche	6	Nuit	Jour
Lundi	7		Nuit
Mardi	8	Nuit	
Mercredi	9	Nuit	
jeudi	10	Nuit	
Vendredi	11	Nuit	
Samedi	12	Nuit	Jour
Dimanche	13	Jour	Nuit
Lundi	14	Nuit	
Mardi	15	Nuit	Jour
Mercredi	16	Nuit	
Jeudi	17	Nuit	
Vendredi	18	Nuit	
Samedi	19	Nuit	Jour
Dimanche	20	Nuit	Nuit
Lundi	21		Nuit
Mardi	22	Nuit	
Mercredi	23	Nuit	
Jeudi	24	Nuit	
Vendredi	25		Nuit
Samedi	26	Nuit	Jour
Dimanche	27	Nuit	Jour
Lundi	28		Nuit
Mardi	29		Nuit
Mercredi	30	Nuit	
Jeudi	31	Nuit	

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
septembre-17

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Vendredi	1	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	4	Nuit	
Mardi	5	Nuit	
Mercredi	6	Nuit	
Jeudi	7	Nuit	
Vendredi	8	Nuit	
Samedi	9	Nuit	
Dimanche	10	Nuit	
Lundi	11	Nuit	
Mardi	12	Nuit	
Mercredi	13		Nuit
Jeudi	14		Nuit
Vendredi	15		Nuit
Samedi	16	Nuit	
Dimanche	17	Nuit	
Lundi	18	Nuit	
Mardi	19	Nuit	
Mercredi	20	Nuit	
Jeudi	21	Nuit	
Vendredi	22	Nuit	
Samedi	23	Nuit	
Dimanche	24	Nuit	
Lundi	25	Nuit	
Mardi	26	Nuit	
Mercredi	27	Nuit	
Jeudi	28	Nuit	
Vendredi	29	Nuit	
Samedi	30	Nuit	

54

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
juillet-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes	Ambulances de Reissons
Vendredi	1	Nuit				
Samedi	2	Nuit				
Lundi	3		nuit			
Mardi	4		nuit			
Mercredi	5				nuit	
Jeudi	6				nuit	
Vendredi	7				nuit	
Samedi	8			nuit		
Dimanche	9			nuit		
Lundi	10				nuit	
Mardi	11				nuit	
Mercredi	12				nuit	
Jeudi	13				nuit	
Vendredi	14	nuit			nuit	
Samedi	15		nuit			
Dimanche	16	nuit	nuit			
Lundi	17				nuit	
Mardi	18				nuit	
Mercredi	19				nuit	
Jeudi	20				nuit	
Vendredi	21				nuit	
Samedi	22			nuit		
Dimanche	23			nuit		
Lundi	24				nuit	
Mardi	25				nuit	
Mercredi	26				nuit	
Jeudi	27				nuit	
Vendredi	28				nuit	
Samedi	29		Nuit			
Dimanche	30	nuit	Nuit			
Lundi	31		Nuit			

55

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
août-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes	Ambulances de Ressons
Lundi						
Mardi	1				nuit	
Mercredi	2				nuit	
Jeudi	3	nuit				
Vendredi	4	nuit				
Samedi	5	nuit				
Dimanche	6			nuit		nuit
Lundi	7			nuit		
Mardi	8			nuit		
Mercredi	9	nuit				
Jeudi	10	nuit				
Vendredi	11	nuit				
Samedi	12	nuit				
Dimanche	13	nuit				
Lundi	14			nuit		
Mardi	15		nuit			
Mercredi	16		nuit			
Jeudi	17				nuit	
Vendredi	18				nuit	
Samedi	19				nuit	
Dimanche	20				nuit	nuit
Lundi	21		nuit			
Mardi	22		nuit			
Mercredi	23				nuit	
Jeudi	24				nuit	
Vendredi	25				nuit	
Samedi	26				nuit	
Dimanche	27				nuit	
Lundi	28	nuit				
Mardi	29	nuit				
Mercredi	30	nuit				
Jeudi	31	nuit				

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
septembre-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes	Ambulances de Ressons
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi	1	nuit				
Samedi	2		nuit			
Dimanche	3		nuit			
Lundi	4				nuit	
Mardi	5				nuit	
Mercredi	6				nuit	
Jeudi	7				nuit	
Vendredi	8			nuit		
Samedi	9			nuit		
Dimanche	10			nuit		nuit
Lundi	11				nuit	
Mardi	12				nuit	
Mercredi	13				nuit	
Jeudi	14				nuit	
Vendredi	15		nuit			
Samedi	16		nuit			
Dimanche	17				nuit	nuit
Lundi	18				nuit	
Mardi	19				nuit	
Mercredi	20				nuit	
Jeudi	21				nuit	
Vendredi	22	nuit				
Samedi	23	nuit				
Dimanche	24	nuit				
Lundi	25				nuit	
Mardi	26				nuit	
Mercredi	27				nuit	
Jeudi	28				nuit	
Vendredi	29	nuit				
Samedi	30	nuit				

A.T.S.U 60

Site de NOYON
juillet-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Lundi	1	NUIT	
Mardi	2	NUIT	
Lundi	3	NUIT	
Mardi	4	NUIT	
Mercredi	5	NUIT	
Jeudi	6	NUIT	
Vendredi	7	NUIT	
Samedi	8	NUIT	
Dimanche	9	NUIT	
Lundi	10	NUIT	
Mardi	11	NUIT	
Mercredi	12	NUIT	
Jeudi	13	NUIT	
Vendredi	14	NUIT	
Samedi	15	NUIT	
Dimanche	16	NUIT	
Lundi	17	NUIT	
Mardi	18	NUIT	
Mercredi	19	NUIT	
Jeudi	20	NUIT	
Vendredi	21	NUIT	
Samedi	22	NUIT	
Dimanche	23	NUIT	
Lundi	24	NUIT	
Mardi	25	NUIT	
Mercredi	26	NUIT	
Jeudi	27	NUIT	
Vendredi	28	NUIT	
Samedi	29	NUIT	
Dimanche	30	NUIT	
Lundi	31	NUIT	

A.T.S.U 60

Site de Noyon
août-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Lundi			
Mardi	1	nuit	
Mercredi	2	nuit	
Jeudi	3	nuit	
Vendredi	4	nuit	
Samedi	5	nuit	
Dimanche	6	nuit	
Lundi	7	nuit	
Mardi	8	nuit	
Mercredi	9	nuit	
Jeudi	10	nuit	
Vendredi	11	nuit	
Samedi	12	nuit	
Dimanche	13	nuit	
Lundi	14	nuit	
Mardi	15	nuit	
Mercredi	16	nuit	
Jeudi	17	nuit	
Vendredi	18	nuit	
Samedi	19	nuit	
Dimanche	20	nuit	
Lundi	21	nuit	
Mardi	22	nuit	
Mercredi	23	nuit	
Jeudi	24	nuit	
Vendredi	25	nuit	
Samedi	26	nuit	
Dimanche	27	nuit	
Lundi	28	nuit	
Mardi	29	nuit	
Mercredi	30	nuit	
Jeudi	31	nuit	

A.T.S.U 60

Site de NOYON
septembre-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dlnhaut	EUROPE
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi	1 nuit		
Samedi	2 nuit		
Dimanche	3 nuit		
Lundi	4 nuit		
Mardi	5 nuit		
Mercredi	6 nuit		
Jeudi	7 nuit		
Vendredi	8 nuit		
Samedi	9 nuit		
Dimanche	10 nuit		
Lundi	11 nuit		
Mardi	12 nuit		
Mercredi	13 nuit		
Jeudi	14 nuit		
Vendredi	15 nuit		
Samedi	16 nuit		
Dimanche	17 nuit		
Lundi	18 nuit		
Mardi	19 nuit		
Mercredi	20 nuit		
Jeudi	21 nuit		
Vendredi	22 nuit		
Samedi	23 nuit		
Dimanche	24 nuit		
Lundi	25 nuit		
Mardi	26 nuit		
Mercredi	27 nuit		
Jeudi	28 nuit		
Vendredi	29 nuit		
Samedi	30 nuit		

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
juillet-17

Date	Ambulances de CREPY
Samedi	
Dimanche	
Lundi	3
Mardi	4 Nuit
Mercredi	5 Nuit
Jeudi	6 Nuit
Vendredi	7 Nuit
Samedi	8
Dimanche	9
Lundi	10
Mardi	11 Nuit
Mercredi	12 Nuit
Jeudi	13 Nuit
Vendredi	14
Samedi	15
Dimanche	16
Lundi	17
Mardi	18 Nuit
Mercredi	19 Nuit
Jeudi	20 Nuit
Vendredi	21 Nuit
Samedi	22
Dimanche	23
Lundi	24
Mardi	25 Nuit
Mercredi	26 Nuit
Jeudi	27 Nuit
Vendredi	28 Nuit
Samedi	29
Dimanche	30
Lundi	31

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
août-17

Date	Ambulances de CREPY
Mardi	1 Nuit
Mercredi	2 Nuit
Jeudi	3 Nuit
Vendredi	4 Nuit
Samedi	5
Dimanche	6
Lundi	7
Mardi	8 Nuit
Mercredi	9 Nuit
Jeudi	10 Nuit
Vendredi	11 Nuit
Samedi	12
Dimanche	13
Lundi	14
Mardi	15 Nuit
Mercredi	16 Nuit
Jeudi	17 Nuit
Vendredi	18 Nuit
Samedi	19
Dimanche	20
Lundi	21
Mardi	22 Nuit
Mercredi	23 Nuit
Jeudi	24 Nuit
Vendredi	25 Nuit
Samedi	26
Dimanche	27
Lundi	28
Mardi	29 Nuit
Mercredi	30 Nuit
Jeudi	31 Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
septembre-17

Date	Ambulances de CREPY
Vendredi	1 Nuit
Samedi	2
Dimanche	3
Lundi	4
Mardi	5 Nuit
Mercredi	6 Nuit
Jeudi	7 Nuit
Vendredi	8 Nuit
Samedi	9
Dimanche	10
Lundi	11
Mardi	12 Nuit
Mercredi	13 Nuit
Jeudi	14 Nuit
Vendredi	15 Nuit
Samedi	16
Dimanche	17
Lundi	18
Mardi	19 Nuit
Mercredi	20 Nuit
Jeudi	21 Nuit
Vendredi	22 Nuit
Samedi	23
Dimanche	24
Lundi	25
Mardi	26 Nuit
Mercredi	27 Nuit
Jeudi	28 Nuit
Vendredi	29 Nuit
Samedi	30



Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ MODIFICATIF

*Modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2017 / 2018 dans le département de l'Oise.*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-7 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la consultation du public réalisée du 31 mars au 20 avril 2017 ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 19 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017 / 2018 dans le département de l'Oise ;
Considérant que les informations portées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 sont erronées et qu'il est nécessaire de les corriger ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - A l'article 3 de l'arrêté, les informations mentionnées sur les secteurs de Liancourt et de Chevreuille sont modifiées comme suit :

- Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 3 dimanches à partir du 8 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 22 octobre à déclarer pour les lièvres avant le 11 septembre

PONTPOINT : Non tir du lièvre

- Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE (au sud de la RD 19 et à l'ouest de la route communale de SENNEVIERES à VILLERS-SAINT-GENEST), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (au sud de la RD 922)


Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Article 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 restent inchangées.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le **29 JUIN 2017**


Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

Portant sur la régulation des blaireaux

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2, L.427-6 et R.427-1 et suivants ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
 - Vu la consultation du public réalisée du 13 mai au 3 juin 2017 ;
 - Vu la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 9 mai 2017 ;
 - Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 10 mai 2017 ;
 - Vu l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du 16 juin 2017 ;
 - Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 25 avril 2017 ;
- Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte, détérioration de matériel ;
- Considérant le montant des dégâts agricoles déclarés et le préjudice économique subit par les agriculteurs ;
- Considérant la présence importante de la population de blaireau sur le territoire au regard des observations de terrain ;
- Considérant les risques de sécurité publique liés à l'affaissement des routes départementales dû à la présence de terriers de blaireaux sous l'asphalte ;
- Considérant les risques sanitaires dus à la propagation de la tuberculose bovine par des animaux porteurs ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, sur la période comprise à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visées à l'article 2 et dans les conditions précisées aux articles 3 et suivants.

61

Article 2 - Les territoires concernés sont les communes de :

AUTHEUIL-EN-VALOIS, BABOEUF, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BAILLY, BARGNY, BAUGY, BEAUREPAIRE, BEHERICOURT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BLAINCOURT-LES-PRECY, BLANCFOSSE, BLICOURT, BONNEUIL-LES-EAUX, BONNEUIL-EN-VALOIS, BONNIERES, BOREST, BOULOGNE-LA-GRASSE, BRESLES, BROYES, BUICOURT, BULLES, BURY, BUSSY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAMPAGNE, CAMPREMY, CANDOR, CANNECTANCOURT, CARLEPONT, CATHEUX, CAUFFRY, CERNOY, CHEPOIX, CHEVINCOURT, CORMEILLES, COUDUN, CRAPEAUMESNIL, CREPY-EN-VALOIS, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, CUTS, CUVERGNON, CUY, DIVES, ESCLES-SAINT-PIERRE, ESSUILES-SAINT-RIMAUULT, ETOUY, EVRICOURT, FOURNIVAL, FRENICHES, FRESNIERES, FROCOURT, GANNES, GOLANCOURT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, GUISCARD, HAUTBOS, HECOURT, HOUDANCOURT, JAULZY, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS, LABOSSE, LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LAFRAYE, LAGNY, LASSIGNY, LATAULE, LAVERSINES, LE-VAUMAIN, LE-VAUROUX, LIANCOURT, LIBERMONT, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-SUR-MATZ, MESNIL-SAINT-FIRMIN, MONCHY-HUMIERES, MONT-SAINT-ADRIEN, MONTEPILLOY, MONTMACQ, MORIENVAL, MUIRANCOURT, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NEULLY-SOUS-CLERMONT, NEUVILLE-SUR-RESSONS, OGNOLLES, OROER, ORROUY, PEROY-LES GOMBRIES, PIERREFITTE-EN-BEAUVAIS, PIERREFONDS, PIMPRES, PISSELEU, PONCHON, PONPOINT, PONTOISE-LES-NOYON, PRECY-SUR-OISE, RANTIGNY, REMY, RETHONDES, REUIL-SUR-BRÊCHE, ROBERVAL, ROCHY-CONDE, ROCQUENCOURT, ROMESCAMP, ROYAUCOURT, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-LE-NEUD, SAINT-THIBAUT, SALENCY, SARCUS, SEMPIGNY, SENANTES, SERMAIZE, SILLY-TILLARD, SOLENTE, SUZOY, THIESCOURT, THURY-SOUS-CLERMONT, TRICOT, VANDELICOURT, VERNEUIL-EN-HALATTE, VEZ, VIGNEMONT, VILLE, VILLEMBRAY, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, VILLERS-SUR-COUDUN, WAMBEZ.

Article 3 - Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

- le piégeage à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017.
- les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie d'un silencieux du 1^{er} août au 31 décembre 2017,

Chaque animal prélevé sur le terrain devra être enterré à la suite.

Article 4 - Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. La période autorisée est comprise à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017.

Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des Territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....
.....

Article 5 - Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et dans les conditions particulières suivantes :

62

Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;

La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;

Pose en coulée autorisée ;

Déclaration en mairie obligatoire ;

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées (1^{er} catégorie), de collets à arrêtoir (3^{ème} catégorie) et de pièges à lacets (4^{ème} catégorie) ;

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 6 - Les lieutenants de louveterie devront prévenir, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, la marque et l'identification du véhicule utilisé, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise avant le 28 février 2018.

Article 7 - Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur et notamment :

- par un compte-rendu d'activité au 15 novembre pour les périodes concernées.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux lieutenants de louveterie.

Fait à Beauvais, le 29 JUIN 2017

Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de reprise de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n°9 de Pont Ste Maxence situé au PR 58+000 de l'autoroute A1

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires ;

Vu la demande du 8 juin 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 14 juin 2017 de M. le Maire d'Arsy ;

Vu l'avis du 15 juin 2017 de M. le Maire de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du 28 juin 2017 de M. le Commandant de Gendarmerie Départementale de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de reprise de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n°9 de Pont Ste Maxence situé au PR 58+000 de l'autoroute A1, de nuit de 20h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 03 et le 07 juillet 2017 (au matin) ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargés des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de reprise de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n°9 de Pont Ste Maxence situé au PR 58+000 de l'autoroute A1 seront autorisés, de nuit de 20h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 03 et le 07 juillet 2017 (au matin).

Dérogation à l'article n°2

Le chantier entrainera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de reprise de chaussée au niveau des bretelles du diffuseur n°9 de Pont Ste Maxence situé au PR 58+000 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : 4 nuits pendant la période comprise entre le 03 et le 07 juillet 2017 (au matin).

Localisation : Au niveau des bretelles du diffuseur n°9 de Pont Ste Maxence situé au PR 58+000 de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie n°9 de Pont Ste Maxence dans le sens Paris vers Lille.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°9 de Pont Ste Maxence dans le sens Paris vers Lille.

Fermeture de la bretelle de sortie n°9 de Pont Ste Maxence dans le sens Lille vers Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°9 de Pont Ste Maxence dans le sens Lille vers Paris.

Neutralisation de la voie lente du PR 58+900 au PR 56+800 sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110km/h. Il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Neutralisation de la voie lente du PR 56+400 au PR 58+000 sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110km/h. Il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Itinéraires de déviation :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie Pont Sainte Maxence sens Paris Lille : les usagers sortiront au diffuseur n°8 de Senlis Bonsecours puis emprunteront la D1330, puis la D1016 et enfin la D200 en direction du diffuseur de Pont Sainte Maxence.

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée Pont Sainte Maxence sens Paris Lille : les usagers emprunteront la D200, puis la D1017 et enfin la RN31 en direction du diffuseur de Compiègne Ouest.

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle de sortie Pont Sainte Maxence sens Lille Paris : les usagers sortiront au diffuseur de Compiègne Ouest, ils emprunteront la RN31 puis la D1017 en direction des Ageux où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée Pont Sainte Maxence sens Lille Paris : les usagers emprunteront la D200 direction Creil puis la RD1016 et enfin la D1330 en direction du diffuseur de Senlis Bonsecours

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ; elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le30 JUILLET 2017

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,
le responsable du SSEC,

Jérôme HETZEL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DEBAY Nicolas, inspecteur**, et à **Mme TREHOREL-GWAZDA Magali inspectrice adjoints** tous deux au responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDEL Catherine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
BAVANT Marie Odile	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
BERTHELEMY Stéphane	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
BOURGEAIS Véronique	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
DHAINAUT Christine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
HAON Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
HAUDEBOURG Sylvie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
LOUIS Jean Michel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
MAS Cécile	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
MESMACQUE Sébastien	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
PUY Nicole	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
ROBERT Virginie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
TRACHE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18 000 euros
VAN NESTE Hélène	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
BILLON Violaine	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros
BERNERON Arnaud	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros
FURLANETTO Patricia	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 1er juillet 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bertrand ONILLON

